

Délibération n° 2018-170 du 17 octobre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du contentieux* »

présenté par Edmond de Rothschild – Monaco (SAM)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild – Monaco (SAM), le 6 août 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

La Société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM (EDR), immatriculée au RCI sous le n° 92S02760, a notamment pour activité « [...] d'effectuer toutes opérations de banque [...] ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion du contentieux* ».

Les personnes concernées sont les salariés et les clients. A l'analyse du dossier, la Commission considère que peut être concernée toute personne intéressée à la procédure.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Préparer et suivre une action disciplinaire ;
- Préparer et suivre une action en justice ;
- Effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève notamment qu'en tant que justiciable, tout responsable de traitement doit pouvoir réparer et suivre les actions en justice le concernant.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure) ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, courriel ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement

- toute information relatives à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mise en demeure, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels que notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.), date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objets des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date de jugement ;
  - commentaires : descriptions et suivis des procédures.

Les informations collectées proviennent du Service Juridique ou du Service Ressources Humaines. Certaines informations relatives à la procédure peuvent également provenir du Service engagement pour le contentieux crédit.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

A la lecture de la mention intégrée aux Conditions Générales qui concerne les clients, la Commission considère qu'elle ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, la mention d'information délivrée aux personnels indique que le responsable de traitement « tient à la disposition *la liste des traitements exploitant des données nominatives sur le répertoire partagé* ».

Aussi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

En tout état de cause, elle demande que soit assurée l'information préalable à l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

A la lecture des mentions d'information fournies, le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès du « *Service Conformité* » pour les clients ou du « *Chief Operating Officer* » pour les salariés.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Toutefois, elle rappelle concernant le traitement dont s'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement aux documents qu'il contient, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Sous cette réserve, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### ➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux sous-traitants habilités à gérer les litiges, aux auxiliaires de justice et officiers ministériels, aux autorités saisies du litige, ainsi que de manière pseudo-anonymisée au Service Legal et Compliance (Groupe), et aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de surveillance et contrôle des encours de crédit.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

### ➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les membres du Service Juridique du Service Ressources Humaines, en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les administrateurs habilités en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance ;
- les commissaires aux comptes, en consultation.

Il est également précisé que les Autorités de tutelle sont susceptibles, dans le cadre de leurs missions, d'avoir accès aux informations objet du traitement.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission constate qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. Elle rappelle que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions**

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements suivants :

- « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* », permettant de constater la commission d'infractions, légalement mis en œuvre ;
- « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », permettant de constater la commission d'infractions, légalement mis en œuvre ;
- « *Gestion des crédits et des prêts consentis à la clientèle* », traitement intégrant les données liées aux caractéristiques de crédits déclassés comme douteux et en contentieux, légalement mis en œuvre ;
- « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre, aux fins de gestion des habilitations.

Enfin, la Commission considère également qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que le présent traitement est rapproché avec des traitements permettant ponctuellement l'établissement de preuves pour un litige donné. Si les informations objets de ces traitements font l'objet de copies ou d'extractions pour communication aux Autorités saisies d'un litige ou aux Auxiliaires de justice, la Commission rappelle qu'elles devront être chiffrées sur leur support de réception, de même que les informations issues du présent traitement.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- jusqu'à l'extinction des procédures en dernier ressort et exempts de recours possible pour les contentieux ;
- jusqu'au règlement amiable du différend ou jusqu'à la date de prescription de l'action en justice correspondante en phase précontentieuse.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère que** peut être concernée toute personne intéressée à la procédure.

**Rappelle que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement aux documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;

- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** l'information de l'ensemble des personnes concernées soit conforme à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Edmond de Rothschild Monaco S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN